

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 23 février 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet– Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 16 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2**

24693557 – Départemental 3 (C) du 19 février 2023

#### **Incivilité de joueur à officiel**

#### **Comportement des supporters**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports du délégué de la rencontre ainsi que de l'arbitre central bénévole dirigeant de BALARUC STADE 2 que tout au long de la rencontre l'arbitre central a reçu des insultes à caractère discriminatoire et injurieux de la part des supporters de FLORENSAC PINET 2 (« salope », « espèce de gros pédé », « va niquer ta mère », « fils de pute », « bouteille d'Orangina »),

A la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, après plusieurs avertissements de la part de l'arbitre central, M. Y, joueur de BALARUC STADE 2, dit à l'officiel « tu sers à rien, tu vas voir quand tu vas rentrer au stadio, je vais m'occuper de toi » puis quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et met des coups de pied dans la porte du stade,

L'arbitre central avise le délégué de la rencontre de ces faits,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023,

Demande à M. Y, licence n° , joueur de BALARUC STADE 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

\*\*\*

#### **OL MARAUSSAN BITER 1/FC PEZENAS 1**

25522635 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 février 2023

#### **Incidents après la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès verbal du 16 février 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, une échauffourée se crée entre les joueurs des deux équipes,  
Des joueurs des deux équipes passent par-dessus le grillage pour en découdre avec des spectateurs,

Demande à M. C, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et la raison de ces incidents avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59),

Demande aux clubs de O. MARAUSSANAIS BITERROIS et FOOTBALL CLUB PEZENAS, un rapport sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59).

Dans un rapport en date du 22 février 2023 le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS relate qu'au coup de sifflet final les joueurs de FC PEZENAS 1, frustrés de leur défaite, ont voulu en découdre avec les supporters du club recevant et tout particulièrement avec l'un d'eux qui, munit d'un cône de signalisation, les avait chambrés pendant la rencontre,

La plupart des joueurs de FC PEZENAS 1 escalade le grillage et une dispute éclate avec les supporters de OL. MARAUSSAN BITER 1,

Les joueurs du club visiteur voient le supporter qui les avait chambrés partir vers la buvette et courent en sa direction en faisant le tour du terrain,

Un joueur de FC PEZENAS 1 met un coup de poing par derrière au visage d'un supporter du club recevant qui tombe à terre et reste sonné quelques secondes avant d'être relevé par des joueurs, supporters et dirigeants,

Le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS joint au dossier une vidéo de la fin de la rencontre citée en objet confirmant les faits relatés ci-dessus,

La vidéo démontre, sans équivoque possible, que M. S, joueur n° 9 de FC PEZENAS 1, assène un violent coup de poing par derrière dans la tête d'un supporter du club recevant qui reste sonné au sol,

Le club de FC PEZENAS 1 n'a pas transmis le rapport dûment demandé,

M. C, arbitre central de la rencontre, n'a pas transmis le rapport complémentaire dûment demandé,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de FOOTBALL CLUB PEZENAS :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »*

Considérant qu'en l'espèce la vidéo démontre, sans équivoque possible, la majorité des joueurs de FC PEZENAS 1 sauter le grillage afin d'en découdre avec des supporters adverses,

Que le constat de cet incident justifie d'engager la responsabilité disciplinaire du club de FOOTBALL CLUB PEZENAS,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

*- le rappel à l'ordre ;*

- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 150 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS, responsable du comportement de ses joueurs,**

**Infliger une amende de 70 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS :

**Rappeler à l'ordre le club de O. MARAUSSANAIS BITTEROIS sur ses responsabilités en matière de police du terrain,**

En ce qui concerne M. S :

Demande à M. S, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, un rapport sur son comportement envers les supporters adverses après la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

**ST GELY FESC 1/VENDARGUES PI 1**

25522025 – U19 du 18 février 2023

**Incivilité de dirigeant à officiel**

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final du match M. B, joueur de VENDARGUES PI 1, se précipite vers un joueur adverse afin d'en découdre avec lui mais deux de ses coéquipiers l'empêchent d'aller plus loin,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

Sur le retour vers les vestiaires, M. S, dirigeant de VENDARGUES PI 1, vient, furieux, vers le délégué de la rencontre et lui dit « va te faire rouler »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au dirigeant,

MM. B et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se précipiter vers un adversaire afin d'en découdre) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Qu'en adoptant cette attitude alors que le coup de sifflet final de la rencontre avait été donné, elle ne peut qu'être considérée commise hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (va te faire rouler) traduisent des propos *« dépassant la mesure »*,

Que lesdits propos ayant été tenus après le coup de sifflet final de la rencontre, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire,

**Infliger à M. S, licence n°, éducateur dirigeant de VENDARGUES PI 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 27 février 2023,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

25522027 – U19 du 18 février 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

**Incivilité de joueur à public**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 61<sup>ème</sup> minute de jeu, M. J, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, veut, sur une action de jeu, récupérer le ballon mais touche le visage de son adversaire avec son pied,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,  
A la 62<sup>ème</sup> minute de jeu, M. H, joueur de ASPTT MONTPELLIER, est remplacé par un coéquipier,  
En se dirigeant vers le banc de touche, M. H dit haut et fort au public « je vous encule »,  
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courriel en date du 21 février 2023, le club de FOOTBALL CLUB THONGUE ET LIBRON rapporte qu'à la 43<sup>ème</sup> minute de jeu, M. F, gardien de but de THONGUE ET LIBRON FC 1, à la suite d'un but de l'équipe adverse, se saisit du ballon pour le renvoyer au centre du terrain,

M. H, joueur de ASPTT MONTPELLIER, s'approche de lui et lui assène un coup de coude dans les côtes qui le fait tomber puis lui arrache le ballon des mains avec un coup de pied,

L'arbitre central de la rencontre sanctionne M. H d'un avertissement alors que le gardien de but est blessé au niveau des côtes et doit être transféré aux urgences,

Examiné à l'hôpital de BEZIERS, le gardien de but souffre de douleurs à la palpation des côtes 6-7-8,

Un certificat médical établit une interruption temporaire total de 1 jour et une dispense de sport de 7 jours,

Dans un rapport complémentaire, l'arbitre central de la rencontre souligne que la blessure du gardien de but est la résultante d'un premier contact à la 20<sup>ème</sup> minute de jeu,

Le contact de la 43<sup>ème</sup> minute entre M. F et M. H ne fait que réveiller une douleur qui était encore vive,

La situation de la 43<sup>ème</sup> minute ne justifiait qu'un avertissement pour M. H et n'est pas la cause de l'évacuation du gardien de but vers l'hôpital de BEZIERS,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

*Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- en application de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. J, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vous encule) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à public,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **B. JEUNESSE OL 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1**

25509223 – U17 D3 (B) du 19 février 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, une dispute éclate entre deux joueurs adverses qui sont séparés par leurs coéquipiers,  
M. E, joueur de B. JEUNESSE OL 1, traverse le terrain en courant et pousse violemment des deux mains un adversaire qui, à la suite de cette charge, tombe par terre,  
Lorsque les esprits se calment, l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. E,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire et le faire tomber au sol) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,  
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- **à M. E, licence n°, joueur de B. JEUNESSE OL 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O.J. BEZIERS., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, et M. S, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, s'échangent des coups de poing après une faute sifflée à l'encontre de AS MEDITERRANEE 34 2 impliquant les deux joueurs,

MM. C et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée par l'arbitre central, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que les faits reprochés surviennent immédiatement à la suite d'un contact entre les deux joueurs ayant causé une montée de tension, il y'a lieu d'allouer à la sanction prononcée en ce jour une partie avec du sursis,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

#### **Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,



En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée par l'arbitre central, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que les faits reprochés surviennent immédiatement à la suite d'un contact entre les deux joueurs ayant causé une montée de tension, il y'a lieu d'allouer à la sanction prononcée en ce jour une partie avec du sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. CELLENEUVE 1/FABREGUES AS 1**

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

**Comportement des spectateurs**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. F, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, accompagné de son représentant légal Mme M ;
- M. S, licence n°, arbitre assistant 2 bénévole et dirigeant de M. CELLENEUVE, accompagné de M. M, Président de A.S. DE CELLENEUVE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre que pendant la rencontre il entend un spectateur dire à l'arbitre assistant 1 « toi à la fin du match je vais te frapper, te défoncer »,

A la fin de la rencontre, l'arbitre central part aux vestiaires remplir la FMI puis entend des cris pas loins de son vestiaire,

Le Président du club recevant, M. M, souhaite voir l'officiel, lui rapporter qu'il vient d'y avoir une bagarre et lui faire constater les blessures causées à l'arbitre assistant 1,

Le Président lui rapporte que deux individus ont mis des coups à l'arbitre assistant 1, que l'un d'eux avait un couteau mais qu'il a pu le désarmer,

L'arbitre assistant 1 a la bouche en sang et l'œil qui gonfle,

En sortant de la salle où se trouvait l'arbitre assistant 1, l'officiel de la rencontre entend un joueur de FABREGUES AS 1, dire « vous avez vu mes cousins ils sont forts »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE qu'à partir du moment où l'équipe visiteuse commence à perdre, il reçoit des insultes mais ne répond pas,

Lorsque le match se termine, l'arbitre assistant 1 se fait cracher dessus puis sort du terrain et attend que le portail soit ouvert,

Deux individus, dont la personne lui ayant craché dessus, cassent le portail, rentrent et lui sautent dessus,

M. S tombe et prend des coups en plein visage,

Un des deux agresseurs sort un couteau mais il est arrêté par le Président de A.S. DE CELLENEUVE,

L'arbitre assistant 1 a l'œil gonflé, la bouche en sang et son manteau est déchiré,

Il n'a jamais vu ces personnes de sa vie,

Il se rend aux urgences puis, après deux reports, dépose plainte mi-février à la Gendarmerie Nationale de CASTELNAU LE LEZ,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, Président de A.S. DE CELLENEUVE, que tout le long de la rencontre deux supporters de l'équipe adverse identifiés par les joueurs de FABREGUES AS 1, insultent l'arbitre assistant 1 et lui crachent dessus à travers le grillage après le coup de sifflet final de l'arbitre en lui disant qu'ils allaient le « charqler »,

A la fin de la rencontre, ils lui sautent dessus, le mettent à terre et lui donnent des coups de pied dans la tête,

Le Président intervient et désarme l'un des deux agresseurs qui détient un couteau,

Le Président affirme que les deux agresseurs sont des supporters de FABREGUES AS 1 car un des joueurs a dit qu'il s'agissait de membres de sa famille et que l'arbitre central de la rencontre peut en témoigner,

Le soir même il contacte le Vice-Président de A.S. FABREGUOISE pour lui faire part des incidents et ce dernier lui répond qu'il n'en peut plus,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, joueur et capitaine de FABREGUES AS 1, qu'il n'a aucun lien avec les agresseurs,

Il ne les connaît pas et ne sait pas à quoi ils ressemblent,

Pendant la rencontre il était concentré sur son match et n'a pas constaté d'échauffourée entre l'arbitre assistant et des individus extérieurs,

Après la rencontre, il est rentré aux vestiaires, entend du bruit à l'extérieur mais son entraîneur ne laisse pas sortir ses joueurs,

Lorsque le calme revient, les joueurs sont sortis un par un pour rejoindre leurs familles,  
Il jure ne jamais avoir dit « ils sont forts mes cousins »,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que l'officiel de la rencontre affirme qu'un joueur de FABREGUES AS 1 a bien mentionné un lien de parenté avec les agresseurs,  
Considérant ce lien de parenté, la qualification de supporters de FABREGUES AS 1 des deux agresseurs ne peut qu'être établi,

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 300 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,**

**Infliger un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 de A.S. FABREGUOISE,**

**Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club A.S. FABREGUOISE.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **S. POINTE COURTE 1/M. ARCEAUX 1**

25512298 – U15 D1 (B) du 15 février 2023

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de M. ARCEAUX 1, dit à ses coéquipiers « soyez des hommes on leur rentre dedans »,  
L'officiel de la rencontre demande à ce dernier de ne pas tenir un tel discours,  
Le joueur lui répond « toi va niquer ta mère »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,  
Le joueur ne veut pas sortir du terrain et c'est l'intervention de son éducateur qui permettra au jeu de reprendre cinq minutes après l'expulsion,

Dans les observations d'après-match, M. S, éducateur de M. ARCEAUX 1, relève que son joueur réprimandait ses défenseurs à la suite d'un but concédé en leur demandant de rentrer plus dans les duels et que l'arbitre lui a mis un carton rouge alors qu'à aucun moment les mots utilisés n'étaient destinés à sa personne ou aux adversaires,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Par courriels en date du 17 et 19 février 2023, MM. G, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. ARCEAUX 1, et Bertrand Stingini, éducateur dirigeant responsable de M. ARCEAUX 1, contestent que M. L, joueur du club précité, ait tenu les propos relatés par l'arbitre central de la rencontre,  
Ils affirment que le joueur a crié sur ses coéquipiers car il était énervé d'avoir pris un but,  
Le joueur dit à ses coéquipiers « taclez le s'il part en profondeur au lieu de le regarder là, soyez des hommes »,  
Le joueur est à ce moment-là dos à l'arbitre et aux adversaires,  
C'est à ce moment que l'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,  
M. G assure que placé où il était, il a tout entendu et qu'aucun mot grossier n'est sorti de la bouche de M. L,  
L'arbitre assistant 2 essaie d'avoir une interaction avec l'arbitre central pour lui dire qu'il ne s'est rien passé mais ce dernier lui demande, d'un ton sec, de se replacer sous menace d'une exclusion,  
Les deux dirigeants affirment avec fermeté que M. L n'a pas tenu de propos injurieux et soulignent que de l'avant match jusqu'à la signature de la feuille de match, l'officiel a instauré de manière continue une tension en abusant de son autorité et en employant un ton inadapté tant aux joueurs qu'aux éducateurs des deux équipes,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant simplement tout propos à l'encontre de l'arbitre central alors que ce dernier rapporte des propos obscènes à son égard, les dirigeants de M. ARCEAUX 1 n'apportent pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,*

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. L, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 février 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**COURRIEL DE S.C. THIBERIEN**

La Commission de Discipline et de l'Ethique prend acte du courriel de S.C. THIBERIEN concernant le comportement des licenciés de F.C. THONGUE ET LIBRON lors de la rencontre U15 D3 ST THIBERY SC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1 du 29 janvier 2023 ainsi que les échanges sur les réseaux sociaux entre les joueurs des deux équipes à la suite de ladite rencontre,

La Commission,

**Décide de ne pas se saisir des faits rapportés.**

\*\*\*

**Prochaine réunion le 9 mars 2023 (sous réserve).**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**